

Origine du rapport

Partie	Suisse
Personne à contacter pour le rapport	
Nom et titre de la personne :	Dr. Albert Spielmann
Adresse postale :	CH-3003 Berne Suisse
Téléphone :	+41 (0) 31 322 20 82
Télécopie :	+41 (0) 31 324 79 78
Courriel :	albert.spielmann@buwal.admin.ch
Soumission	
Signature du responsable de la soumission du rapport :	
Date de la soumission :	

Veillez décrire brièvement la méthode utilisée pour établir ce rapport en donnant des informations sur le type de parties prenantes qui ont participé activement à sa préparation et sur le matériel de base utilisé :

Le rapport a été rédigé par le correspondant suisse pour le Protocole de Cartagena (qui est aussi le correspondant suisse pour le centre d'échange d'information pour la prévention des risques biotechnologiques), avec l'assistance du conseiller juridique (Mr. Jürg Bally) de l'office fédéral concerné par le Protocole (Office Fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage, OFEFP), et après consultation des milieux concernés.

[courtesy translation]

The report was prepared by the Swiss correspondent for the Cartagena Protocol (who is also the Swiss correspondent for the Biosafety Clearing-House) with the assistance of the legal consultant (Jürg Bally) of the federal agency concerned with the Protocol (Swiss Agency for the Environment, Forests and Landscape, SAEFL — *Office Fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage*) and upon consultation with the stakeholders.

**Obligations concernant la communication d'informations au Centre d'échange
pour la prévention des risques biotechnologiques**

1. Plusieurs articles du Protocole demandent que des informations soient communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (voir liste ci-dessous). Pour votre Gouvernement, s'il existe des informations pertinentes qui n'ont pas été communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, décrivez les obstacles ou entraves à la communication de ces informations (note : pour répondre à cette question, adressez-vous au Centre d'échange pour vérifier l'état actuel des informations soumises par votre pays par rapport à la liste d'informations demandées ci-dessous. Si vous n'avez pas accès au Centre d'échange, demandez au Secrétariat de vous faire parvenir un résumé) :

Toutes les informations requises par les obligations du Protocole de Cartagena qui doivent être communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques sont actuellement disponibles par l'intermédiaire du site Internet du Centre d'échange suisse pour la prévention des risques biotechnologiques (CH-BCH, <http://www.ch-bch.ch>). De plus, le Centre d'échange suisse est totalement interopérable avec le site Internet Centre d'échange international (<http://bch.biodiv.org>), ce qui permet aux données présentes sur le CH-BCH d'être transférées automatiquement au centre d'échange international. L'art. 9 de l'Ordonnance sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (OGM¹) (Ordonnance de Cartagena, Ocart) définit les modalités de participation au mécanisme international d'échange d'information.

¹ Note : OGM et OVM :

La Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena utilisent le terme d'organismes vivants modifiés (OVM). Dans la législation suisse et le langage courant, le terme d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est utilisé. Ces deux termes sont équivalents.

[courtesy translation]

All the information which the Cartagena Protocol requests be provided to the Biosafety Clearing-House is presently available on the website of the Swiss Biosafety Clearing-House (CH-BCH, <http://www.ch-bch.ch>). Moreover, the Swiss Clearing-House is entirely interoperable with the website of the international Clearing-House (<http://bch.biodiv.org>). In this way, data presented on the CH-BCH website can be transferred automatically to the international Clearing-House. Article 9 of Switzerland's Ordinance on Transboundary Movements of Genetically Modified Organisms¹ (*Ordonnance sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés*), also referred to as the CartO (Cartagena Ordinance—*Ordonnance de Cartagena*) defines the modalities for participating in the international mechanism of information exchange.

¹ Note: GMO and LMO:

The Convention on Biological Diversity and the Cartagena Protocol use the term of "living modified organism" (LMO). In Swiss legislation and current language usage, the term "genetically modified organism" (GMO) is used. The two terms are equivalent.

Informations à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :

- a) Toutes les lois, recommandations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (article 20.3 a));
- b) Toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.5);

- c) Les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (articles 14.2, 20.3 b) et 24.1);
- d) Les noms et adresses des autorités nationales compétentes (articles 19.2 et 19.3), des correspondants nationaux (articles 19.1 et 19.3) et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (articles 17.2 et 17.3 e));
- e) Si plus d'une autorité nationale compétente est désignée, les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités (articles 19.2 et 19.3);
- f) Les rapports soumis par les Parties sur l'application du Protocole (article 20.3 e));
- g) Tout mouvement transfrontière non intentionnel susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique (article 17.1);
- h) Les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés (article 25.3);
- i) Les décisions finales d'une Partie concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés (par exemple approbation ou prohibition, toutes conditions, demandes d'informations supplémentaires, prolongation accordée, raisons qui ont dicté la décision) (articles 10.3 et 20.3 d));
- j) Les informations relatives à l'application de réglementations nationales à certaines importations spécifiques d'organismes vivants modifiés (article 14.4);
- k) Les décisions définitives concernant l'utilisation sur le territoire national d'organismes vivants modifiés qui peuvent faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.1);
- l) Les décisions définitives concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, prises dans le cadre de la réglementation nationale (article 11.4) ou conformément à l'annexe III (article 11.6) (obligation de l'article 20.3 d));
- m) Les déclarations concernant le cadre réglementaire à utiliser pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.6);
- n) L'examen et les modifications des décisions concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés (article 12.1);
- o) Les organismes vivants modifiés ayant obtenu une exemption par chaque Partie (article 13.1);
- p) Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu au moment même où le mouvement est notifié à la Partie importatrice (article 13.1);
- q) Les résumés des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de la réglementation de la Partie concernée et les informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés (article 20.3 c)).

Article 2 – Dispositions générales

2. Votre pays a-t-il pris les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre du Protocole ? (article 2.1)	
a) L'ensemble du cadre réglementaire national est en place (donnez des détails ci-dessous)	oui
b) Certaines mesures ont été introduites (donnez des détails ci-dessous)	
c) Aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent	
3. Prière de donner des détails supplémentaires concernant votre réponse à la question ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 2, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés :	
<p>La mise en œuvre en Suisse des obligations du Protocole de Cartagena est concrétisée par l'Ordonnance sur les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés (Ordonnance de Cartagena, Ocart). L'Ocart a pour objectif de combler les lacunes de la législation concernant les mouvements transfrontières d'OGM, tout en faisant référence aux autres lois et ordonnances qui réglementent l'utilisation des OGM. L'Ocart est entrée en vigueur le 1 janvier 2005.</p> <p>La responsabilité de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena en Suisse est de la compétence de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP). Mais d'autres offices sont aussi concernés (Office fédéral de la santé publique, OFSP, l'Office fédéral de l'agriculture, OFAG, l'Office vétérinaire fédéral (OVET), et l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic).</p> <p>[courtesy translation]</p> <p>Switzerland implemented the Cartagena Protocol with the Ordinance on Transboundary Movements of Genetically Modified Organisms (Ordonnance sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés), also referred to as the CartO (Cartagena Ordinance—Ordonnance de Cartagena). The CartO aims to fill gaps in the legislation concerning transboundary movements of GMOs in addition to referring to other laws and ordinances that regulate the use of GMOs. CartO went into effect on 1 January 2005.</p> <p>The responsibility for implementing the Cartagena Protocol in Switzerland lies with the Swiss Agency for the Environment, Forests and Landscape, SAEFL (Office Fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage). However, other offices are also implicated (Swiss Federal Office of Public Health—Office fédéral de la santé publique; Swiss Federal Office for Agriculture—Office fédéral de l'agriculture; Swiss Federal Veterinary Office—Office vétérinaire fédéral; and the Swiss Agency for Therapeutic Products, Swissmedic—Institut suisse des produits thérapeutiques, Swissmedic).</p>	

Articles 7 à 10 et 12 : Procédure d'accord préalable en connaissance de cause

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

4. Y a-t-il une responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par les exportateurs <u>1/</u> en vertu de la juridiction de votre pays ? (article 8.2)	
a) Oui	x
b) Non	
c) Sans objet – la Partie n'est pas exportatrice	
5. Si votre Partie était exportatrice pendant la période sur laquelle porte le rapport, avez-vous demandé à une Partie importatrice de reconsidérer une décision prise en vertu de l'article 10 sur la base des raisons évoquées à l'article 12.2 ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet – la Partie n'était pas exportatrice	x
6. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation conformément aux cadres réglementaires nationaux comme l'y autorise l'article 9.2 c) ?	
a) Oui	
b) Non	
c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport	x
7. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
Sans objet	
8. Si votre pays a pris des décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
Sans objet	
[courtesy translation]	
Not applicable	

1/ Terminologie utilisée dans les questions conforme aux définitions données dans l'article 3 du Protocole.

Article 11 – Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

9. Existe-t-il des dispositions légales garantissant l'exactitude des informations fournies par le demandeur concernant l'utilisation sur le territoire national d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé ? (article 11.2)	
a) Oui	x
b) Non	
c) Sans objet (donnez des détails ci-dessous)	
10. Votre pays a-t-il fait connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ? (article 11.9)	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet	x
11. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation dans le cadre de sa réglementation nationale, comme l'y autorise l'article 11.4 ?	
a) Oui	x
b) Non	
c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport	
12. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
Sans objet	
[courtesy translation]	
Not applicable	
13. Si votre pays a été une Partie importatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
Sans objet	
[courtesy translation]	
Not applicable	

Article 13 – Procédure simplifiée

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

14. Si votre pays a utilisé la procédure simplifiée pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 13, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Sans objet

[courtesy translation]

Not applicable

Article 14 – Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

15. Si votre pays a conclu des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 14, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

La Suisse a fait usage de l'art. 14.4, c'est-à-dire que la réglementation nationale s'applique à toutes les importations d'OGM en Suisse, en lieu et place de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. La Suisse a notifiée sa décision au Centre d'échange.

[courtesy translation]

Switzerland has made use of Article 14.4. This is to say that the national regulation applies to all imports of GMOs in Switzerland, replacing the advance informed agreement procedure. Switzerland notified the Clearing-House of its decision.

Articles 15 et 16 – Évaluation des risques et gestion des risques

16. Si votre pays a été une partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, des évaluations des risques ont-elles été effectuées pour toutes les décisions prises au titre de l'article 10 ? (article 15.2)	
a) Oui	
b) Non (expliquez ci-dessous)	
c) N'a pas été une Partie importatrice	x
17. Si oui, avez-vous demandé à l'exportateur de procéder à l'évaluation des risques ?	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous)	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice	x
18. Si vous avez pris une décision au titre de l'article 10 pendant la période couverte par le rapport, avez-vous demandé à l'auteur de la notification de prendre en charge le coût de l'évaluation des risques ? (article 15.3)	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous)	
c) Non	Pas d'importation
19. Votre pays a-t-il mis en place et appliqué des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques ? (article 16.1)	
a) Oui	x
b) Non	
20. Votre pays a-t-il adopté des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés ? (article 16.3)	
a) Oui	x
b) Non	
21. Votre pays veille-t-il à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, soit soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu ? (article 16.4)	
a) Oui – dans tous les cas	x
b) Oui – dans certains cas (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non (donnez des détails ci-dessous)	
d) Sans objet (donnez des détails ci-dessous)	

22. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties aux fins spécifiées à l'article 16.5 ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non (donnez des détails ci-dessous)	x
23. Veuillez fournir des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application des articles 15 et 16, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 17 – Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

24. Pendant la période couverte par le rapport, si vous avez eu connaissance d'un incident quelconque qui relève de votre compétence qui a eu pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié qui a eu ou qui serait susceptible d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats, avez-vous consulté immédiatement les Etats effectivement touchés ou pouvant l'être aux fins spécifiées à l'article 17.4 ?	
a) Oui – tous les Etats concernés immédiatement	
b) Partiellement (expliquez ci-dessous)	
c) Non (expliquez ci-dessous)	x
25. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 17, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
24. Il n'y a pas eu de mouvements transfrontières non intentionnels	
26. L'art. 10 de l'OCart régleme les procédures à suivre et les mesures à prendre en cas de mouvements transfrontières non intentionnels. Dans ce cas, les cantons concernés notifient l'évènement à l'OFEFP et informent la population, les cantons voisins et les autorités régionales compétentes des pays voisins. L'OFEFP notifie l'incident aux autorités nationales compétentes des pays voisins. De même, l'OFEFP enregistre les notifications en provenance de l'étranger et informe les cantons concernés.	
[courtesy translation]	
24. There have been no unintentional transboundary movements.	
25. Article 10 of the CartO regulates the procedures to follow and measures to take in case of unintentional transboundary movements. In that case, the concerned cantons notify the occurrence to the SAEFL and inform the population, the neighbouring cantons and the competent regional authorities of the neighbouring countries. The SAEFL notifies the occurrence to the competent national authorities of the neighbouring countries. The SAEFL also registers notifications from foreign countries and informs the concerned cantons.	

Article 18 – Manipulation, transport, emballage et identification

27. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes ? (article 18.1)	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	x
b) Non	
c) Sans objet (expliquez ci-dessous)	
28. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, indique clairement qu'ils « peuvent contenir » des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ? (article 18.2 a))	
a) Oui	Voir point 30
b) Non	
29. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés ? (article 18.2 b))	
a) Oui	x
b) Non	
30. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur ? (article 18.2 c))	
a) Oui	x
b) Non	
31. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 18, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
<p>26 : Art.18.1 :</p> <p>L'art. 3 de l'Ocart intitulé « Devoir de diligence » précise les exigences qui régissent l'importation, l'exportation ou le transit d'OGM, notamment concernant les précautions à prendre pour éviter de mettre en danger les animaux, l'environnement ou indirectement, l'être humain, lors de la manipulation, l'emballage ou le transport d'OGM.</p> <p>27 à 29 :</p> <p>La législation suisse est très claire en matière de documentation d'accompagnement. En cas de</p>	

mouvement transfrontière d'OGM, elle exige la mention « contient des OGM » et non simplement « peut contenir » des OGM.

L'art. 4 de l'Ocart définit les exigences pour la documentation d'accompagnement :

Art.4 : Documentation d'accompagnement

1. Dans le cas où les organismes génétiquement modifiés feront l'objet d'une utilisation dans l'environnement, la documentation doit contenir les informations suivantes:

- a. une indication non équivoque qu'il s'agit d'organismes génétiquement modifiés;
- b. l'identificateur unique au sens de l'annexe du Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés ou, en l'absence de cet identificateur, la spécification de l'identité des organismes avec leurs traits et caractéristiques pertinents;
- c. les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes;
- d. le nom et l'adresse de la personne à contacter pour tout complément d'information;
- e. le nom et l'adresse du destinataire;
- f. une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole de Cartagena applicables à l'exportateur.

2. Dans le cas où les organismes génétiquement modifiés sont destinés à être transformés ou à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou lorsqu'ils sont des médicaments à usage vétérinaire, l'indication selon l'al. 1, let. a, doit être complétée par une indication précisant qu'il s'agit d'organismes génétiquement modifiés qui ne doivent en aucun cas être introduits directement dans l'environnement.

3. Dans le cas où les organismes génétiquement modifiés sont destinés à être utilisés en milieu confiné, seules s'appliquent les exigences de l'al. 1, let. a à e.

30 : Expériences, progrès, difficultés

La Suisse a très peu d'expérience avec l'importation et l'exportation d'OGM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, ou avec des OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés, alors que les exportations et importations d'OGM destinés à être utilisés en milieu confiné sont plus fréquentes. Afin d'informer les milieux concernés sur les procédures à suivre lors de l'importation ou l'exportation d'OGM, une notice explicative a été développée sous la forme d'une newsletter en décembre 2004. Il est apparu que les exigences en matière de documentation d'accompagnement étaient confuses, en particulier pour l'importation et l'exportation d'OGM destinés à être utilisés en milieu confiné, d'autant plus que ces exigences peuvent varier selon le transporteur. Par conséquent, lors de la COP-MOP2, la Suisse a demandé au Secrétariat de prendre l'initiative de travailler avec les autres organisations compétentes en vue d'harmoniser les pratiques en matière de transport et d'emballage. Cette proposition a été reprise dans la décision relative à la Coopération avec d'autres initiatives, conventions et organisations (BS-II/6).

[courtesy translation]

26: Article 18.1:

Article 3 of the CartO entitled "Obligation to take due care" specifies the requirements that govern the import, export or transit of GMOs, in particular concerning the precautions to take to avoid endangering animals, the environment or, indirectly, humans when handling, packaging or transporting GMOs.

27 to 29:

Swiss legislation is very clear in terms of the accompanying documentation. For transboundary movement of GMOs, it requires the mention "contains GMOs" and not simply "may contain GMOs".

Article 4 of the CartO defines the requirements for the accompanying documentation:

Article 4: Accompanying Documentation

1. The documentation accompanying the transboundary movements of genetically modified organisms for use in the environment must contain the following information:
 - a. a clear indication as genetically modified organisms;
 - b. the unique identifier in accordance with the Annex to the Regulation (EC) No. 65/2004 of the European Commission of 14 January 2004 establishing a system for the development and assignment of unique identifiers for genetically modified organisms or, in the absence of this identifier, the specification of the identity of the organisms with the relevant traits and characteristics;
 - c. any requirements for the safe handling, storage, transport and use of the organisms;
 - d. the name and address of the contact point for further information;
 - e. the name and address of the consignee;
 - f. a declaration certifying that the movement is in conformity with the requirements of the Cartagena Protocol applicable to the exporter.
2. If genetically modified organisms are intended for processing, for direct use as food or feed or as veterinary medicines, the indication in accordance with Paragraph 1, let. a above must also specify that the genetically modified organisms in question may not under any circumstances be introduced directly into the environment.
3. If the genetically modified organisms are intended for contained use, only the requirements of Paragraph 1, let. a-e above apply.

30: Experiences, progress, difficulties

Switzerland has very little experience with the import and export of GMOs destined to be introduced intentionally into the environment, used directly for food and feed, or transformed. It has, however, had experience with exports and imports of GMOs destined for contained use. In order to inform the concerned Parties on the procedures to follow when importing or exporting GMOs, an explanatory notice was prepared in the form of a newsletter in December 2004. However, the requirements regarding the accompanying documentation were confusing, in particular concerning the import and export of GMOs destined for contained use. Moreover, these requirements also vary depending on the transporter. Consequently, during the COP-MOP2, Switzerland asked the Secretariat to take the initiative of collaborating with the other competent organisations toward harmonising practices in regard to transport and packaging. That proposition was taken up with decision BS-II/6 "Cooperation with other Organizations, Conventions and Initiatives".

Article 19 – Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20 – Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

32. En plus de la réponse à la question 1, veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, avec une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 20, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

The Parties have many options for making available the information required by the Protocol. Switzerland chose the option of interoperability, i.e. of developing its own databank for the Clearing-House as well as its own website. Its data is automatically available to the international Clearing-House by means of interoperability protocols. The website of the Swiss Clearing-House has been in operation since September 2003 and has been interoperable with the international Clearing-House since February 2004.

The main difficulties encountered have been technical in nature, in particular of making data presented on the Swiss Clearing-House compatible with that of the international Clearing-House (interoperability).

[courtesy translation]

Les Parties ont plusieurs options pour mettre à disposition l'information requise par les obligations du Protocole. La Suisse a choisi l'option de l'interopérabilité, c'est-à-dire de développer sa propre banque de données pour le Centre d'échange, ainsi que son propre site Internet. Ces données sont automatiquement mises à disposition du Centre d'échange international par des protocoles d'interopérabilité. Le site Internet du Centre d'échange suisse est opérationnel depuis septembre 2003, et il est interopérable avec le Centre d'échange international depuis février 2004.

Les principales difficultés rencontrées ont été d'ordre technique, en particulier de rendre compatibles les données présentes sur le Centre d'échange suisse avec celles du Centre d'échange international (interopérabilité).

Article 21 – Informations confidentielles

33. Votre pays possède-t-il des procédures pour protéger les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole et qui protègent la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont il use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale ? (article 21.3)	
a) Oui	x
b) Non	
34. Si vous avez été une Partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, avez-vous autorisé tout auteur de notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en appliquant des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la partie exportatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il fallait considérer comme confidentielles ? (article 21.1)	
a) Oui	
Si oui, indiquez le nombre de cas	
b) Non	
c) Sans objet – n'a pas été une Partie importatrice	x
35. Si vous avez répondu oui à la question précédente, veuillez fournir des informations sur vos expériences et progrès, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
36. Si vous avez été une Partie exportatrice pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire tous les obstacles ou difficultés rencontrées par vous-même, ou par des exportateurs relevant de votre juridiction si ces informations sont disponibles, concernant l'application des mesures citées à l'article 21 :	
Sans objet	
[courtesy translation]	
Not applicable	

Article 22 – Création de capacités

37. Si vous êtes un pays développé Partie, pendant la période couverte par le rapport, votre pays a-t-il coopéré au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que dans les Parties à économie en transition ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	x
b) Non	
c) Sans objet – n'est pas un pays développé partie	
38. Si oui, comment cette coopération s'est-elle déroulée :	
<p>Switzerland participates actively in the capacity building programme developed by the UNEP-GEF (Building Capacity for Effective Participation in the Biosafety Clearing House (BCH) of the Cartagena Protocol). In that framework, the Swiss government offers any country making the request access to the Swiss Clearing-House database system. At the Clearing-House, that country will have its own website which will be hosted free of charge on the server of GRID-Europe located in Geneva. Switzerland presented the implementation of the Swiss Clearing-House at several international meetings and workshops (Biosafety Clearing-House Training of Trainers Course for Information Technology and Cartagena Protocol on Biosafety Regional Advisors, January 31 – February 12, 2005, Kuala Lumpur, Malaysia; Biosafety Clearing-House Training Workshop, May 28 – 29, 2005, Montreal, Canada) and also participated actively in the development of the capacity building programme of the UNEP-GEF during the preparatory workshops and meetings (Workshop on Development of Training Materials for the UNEP-GEF Project for Capacity-Building for the Biosafety Clearing House, May 3-4, 2004, Geneva, Switzerland; Consultation of Regional Scientists and Technical Experts on UNEP-GEF Project for Capacity Building for the Biosafety Clearing-House (BCH), December 13 -14, 2004, Geneva, Switzerland).</p> <p>Switzerland also participated actively at regional meetings organised by UNEP-GEF (French-speaking Africa Workshops, 22-25 April 2003, Dakar, Senegal; Sub-regional French-speaking Africa Workshops (20-23 April 2004, Ouagadougou, Burkina Faso) and collaborated on a bilateral basis with one country (Guinea, 2004).</p> <p>Moreover, in response to the need of developing countries for financial and technical support for capacity building, Switzerland is pursuing many programmes through bilateral and multilateral partnerships. These programmes concern environmental risk assessment, development of interdisciplinary courses in biosafety, development of tools for teaching biosafety, public awareness and the development of a project on risk assessment process methodologies. Presently, four programmes/projects are supported in those fields. Two of them were presented at side events of the MOP2 in Montreal, namely, the GMO ERA project and the foundation for public research and regulation. The other projects involve collaborations with Vietnam, Kenya, Brazil, Mali and Peru and follow the above-mentioned principle. The harmonisation of in-progress activities (instead of developing new initiatives) and the active support of collaboration with third parties (financing agencies, researchers, governments, NGOs and the private sector) are major criteria for the contribution of Switzerland to capacity building in biosafety.</p>	
[courtesy translation]	
<p>La Suisse participe activement au programme de création de capacités développé par l'UNEP-GEF (Building Capacity for Effective Participation in the Biosafety Clearing House (BCH) of the Cartagena Protocol). Dans ce cadre, le gouvernement suisse est prêt à fournir un accès au système de base de données du Centre suisse d'échange à n'importe quel pays qui en fera la demande. Le pays aura son propre site Internet du Centre d'échange qui sera hébergé sans frais sur le serveur du GRID-Europe situé</p>	

à Genève. La Suisse a présenté l'application du Centre d'échange suisse lors de plusieurs réunions ou ateliers internationaux (Biosafety Clearing-House Training of Trainers Course for Information Technology and Cartagena Protocol on Biosafety Regional Advisors, January 31 – February 12, 2005, Kuala Lumpur, Malaysia; Biosafety Clearing-House Training Workshop, May 28 – 29, 2005, Montreal, Canada) , et a également participé activement au développement du programme de création de capacités de l'UNEP-GEF lors des ateliers et réunions de préparation (Workshop on Development of Training Materials For the UNEP-GEF Project for Capacity-Building for the Biosafety Clearing House, May 3-4, 2004, Geneva, Switzerland; Consultation of Regional Scientists and Technical Experts on UNEP-GEF Project for Capacity Building for the Biosafety Clearing-House (BCH), December 13 -14, 2004, Geneva, Switzerland).

D'autre part, la Suisse a aussi participé activement à des réunions régionales organisées par l'UNEP-GEF (Ateliers de l'Afrique francophone, 22-25 avril 2003, Dakar, Sénégal; Atelier sous-régional d'Afrique francophone (20 -23 Avril 2004, Ouagadougou, Burkina Faso) et a collaboré sur une base bilatérale avec un pays (Guinée, 2004).

De plus, en réponse aux besoins par les pays en développement d'un soutien financier et technique pour la création de capacités, la Suisse poursuit, par l'intermédiaire de partenariats bilatéraux et multilatéraux, plusieurs programmes dans les domaines de l'évaluation des risques environnementaux, de développement de cours interdisciplinaires en biosécurité, de développement d'outils d'enseignement en biosécurité, de la sensibilisation du public, et le développement de projet de méthodologies dans les processus de l'évaluation des risques. Actuellement, quatre programmes/projets sont soutenus dans ces domaines. Deux de ceux-ci ont été présentés lors de side events à la MOP2 à Montréal, le projet GMO ERA et la fondation pour la recherche publique et la régulation. Parmi les autres, des collaborations avec le Vietnam, le Kenya, le Brésil, le Mali, le Pérou sont poursuivies dans ces projets, en suivant le principe décrit ci-dessus. L'harmonisation des activités en cours (au lieu de développer de nouvelles initiatives) et le soutien actif pour la collaboration avec des tierces parties (agences de financement, chercheurs, gouvernements, ONG et le secteur privé) sont des critères importants pour la contribution de la Suisse à la création de capacités en biosécurité.

39. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique à l'utilisation rationnelle et sans danger de la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques ?

a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	x

40. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique à l'utilisation des évaluations des risques et des techniques de gestion des risques biotechnologiques ?

a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	

d) Non – nous n’avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	x
41. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d’une coopération à des fins de formation scientifique et technique pour le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques ?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n’avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	x
42. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu’une description des expériences et progrès de votre pays concernant l’application de l’article 22, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 23 – Sensibilisation et participation du public

43. Votre pays encourage-t-il et facilite-t-il la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine ? (article 23.1 a))	
a) Oui – dans une large mesure	x
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
44. Si oui, coopérez-vous avec d'autres Etats et organismes internationaux ?	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	x
c) Non	
45. Votre pays s'efforce-t-il de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés ? (article 23.1 b))	
a) Oui – totalement	x
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
46. Votre pays, conformément à ses lois et réglementations respectives, consulte-t-il le public lors de la prise de décisions relatives aux organismes vivants modifiés et met-il à la disposition du public l'issue de ces décisions ? (article 23.2)	
a) Oui – totalement	x
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
47. Votre pays a-t-il informé le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ? (article 23.3)	
a) Oui – totalement	x
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
48. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 23, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
<p>La législation suisse en matière de procédure d'autorisation d'utilisation d'OGM en milieu confiné, pour la commercialisation ou pour la dissémination dans l'environnement est entièrement transparente. En effet, toutes les demandes d'autorisations et les décisions prises sont régulièrement publiées par l'intermédiaire de différents supports (Feuille fédérale, site Internet de la Confédération, site Internet des offices fédéraux concernés, Centre d'échange suisse).</p> <p>La sensibilisation du public et des milieux concernés en relation avec les questions liées aux OGM est réalisée à plusieurs niveaux. D'une part, un groupe de travail spécifiquement consacré au suivi des obligations du protocole a été mis sur pied. Ce groupe de travail est constitué d'une vingtaine de personnes qui représentent les milieux concernés en Suisse (offices fédéraux, recherche, industrie et commerce agroalimentaire, organisation non gouvernementales, commissions d'experts, etc.). D'autre part, des réunions d'informations sont organisés régulièrement pour ces mêmes milieux concernés. Finalement, le grand public est informé par la mise à disposition d'informations générales concernant les</p>	

OGM par l'intermédiaire des sites Internet des offices fédéraux concernés, ainsi que par la publication de brochures ou de revues. Un dépliant décrivant la structure et la fonction du centre d'échange suisse (CH-BCH) a été réalisé récemment en 4 langues (allemand, français, italien, anglais) et est en cours de distribution aux personnes concernées.

[courtesy translation]

Swiss legislation in regard to the procedure for authorising the use of GMOs for contained use, marketing or release into the environment is entirely transparent. In effect, all the authorisation requests and decisions are regularly published by various agencies (Official Gazette, website of the Confederation, websites of the concerned Federal Agencies, Swiss Clearing-House).

Awareness-raising of the public and the concerned partners in regard to GMOs is pursued on many levels. For one, a workgroup with the specific mandate to monitor the obligations of the Protocol has been set up. That workgroup is composed of some twenty persons who represent the concerned areas in Switzerland (Federal Agencies, research, agro-food industry and commerce, non-governmental organisations, expert commissions, etc.). Secondly, information meetings are organised regularly for those same concerned fields. Finally, the public at large is informed about GMOs by means of Federal Agency websites as well as the publication of brochures or journals. A flyer describing the structure and function of the Swiss Clearing-House (CH-BCH) has been issued recently in four languages (German, French, Italian and English) and is currently distributed to the concerned persons.

Article 24 – Non-Parties

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

49. S'il y a eu des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre votre pays et une non-Partie, veuillez fournir des informations sur votre expérience, y compris une description de tous problèmes ou difficultés rencontrés :

Sans objet

[courtesy translation]

Not applicable

Article 25 – Mouvements transfrontières illicites

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

50. Votre pays a-t-il adopté des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures prises au niveau national ? (article 25.1)

a) Oui	x
b) Non	

51. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 25, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Il n'y a pas de mesures particulières en dehors des dispositions pénales de la loi sur le génie génétique (art.35).

[courtesy translation]

There are no particular measures aside from the penal provisions of the Genetic Engineering Act (Loi sur le génie génétique) (Art. 35).

Article 26 – Considérations socio-économiques

52. Si durant la période couverte par le rapport, votre pays a pris une décision concernant l'importation, a-t-il tenu compte des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales ? (article 26.1)	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice	x
53. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales ? (article 26.2)	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	x
54. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 26, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 28 – Mécanisme de financement et ressources financières

55. Veuillez indiquer si, pendant la période couverte par le rapport, votre gouvernement a fourni des ressources financières à d'autres Parties ou a reçu des ressources financières d'autres Parties ou institutions financières aux fins de l'application du Protocole.	
a) Oui – il a fourni des ressources financières à d'autres Parties	
b) Oui – a reçu des ressources financières d'autres Parties ou institutions financières	
c) Les deux	
d) Ni l'un ni l'autre	x
56. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Autres informations

57. Veuillez utiliser cet encadré pour fournir toutes les informations utiles ayant trait à des articles du Protocole, poser des questions sur le modèle de présentation des rapports ou sur d'autres questions liées à l'application du Protocole au niveau national :

--

Commentaires sur la présentation des rapports

L'énoncé de ces questions a été repris des articles du Protocole. Veuillez fournir des informations sur toutes les difficultés que vous avez rencontrées concernant l'interprétation de l'énoncé desdites questions :

--